

913 /T.T.
14-12-39

O. M. P. *Ruhengeri*

R.M.P. N° 3713/ 1958

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .



Audience publique du 2 novembre 1939

En cause
Ministère Public
Contre :

CUYPERS , Antoine, Pierre , Marinus fils de Louis , décédé et de Polfliet, Louise , de nationalité belge , né à Hemiksen , province d'Anvers , Belgique , le sept avril mil neuf cent nonante neuf domicilié à Schelle 347 Provincial Straat , résidant actuellement à Chabararika, Territoire de Ruhengeri , Residence du Ruanda , et y faisant profession de colon .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive , la procédure suivie à charge du prévenu pour avoir

- 1°/ en Territoire de Ruhengeri et plus spécialement au poste administratif le 20 juillet 1939 ou aux environs de cette date , vers 9,45'heures du matin , hors le cas prévu par l'article 13 du Code Pénal , Livre II, pénétré contre la volonté de Mr.Guillaume Paschael , dans les dépendances clôturées de la maison occupée par celui-ci ; fait prévu et puni par l'art.1 de l'Ord.du 4-7-1910 ;
- 2°/ dans les mêmes circonstances de temps et de lieu s'être volontairement livré à des voies des faits et violences légères sur la personne de Paschael Guillaume en le saisissant avec force aux épaules , fait prévu et puni par l'arrêté du Gouverneur Général du 27 juillet 1899 ;
- 3°/ dans les mêmes circonstances de temps et de lieu avoir publiquement proféré dans le bureau du Territoire des injures contre Mr.Paschael Guillaume en le traitant notamment de voleur et ensuite en langue flamande de sale voleur et de vilain voleur , fait prévu et puni par l'article 17 du C.P.L.II ;
- 4°/prévenu d'avoir dans les mêmes ~~mêmes~~ circonstances de temps et de lieu , entre 22 et 23 heures , été trouvé en état apparent d'ivresse sur la voie publique , infraction prévu et punie par le 1° de l'ordonnance du Gouverneur Général du 8-5-1923 rendue exécutoire au R.U.par l'ordonnance du 30-8-1924,
- 5°/ de s'être rendu coupable dans les mêmes circonstances de temps et de lieu de tapage nocturne , en faisant des bruits de nature à troubler la tranquillité des habitants du Poste de Ruhengeri ; fait prévu et puni par l'article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 16-9-1925, exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance-Loi du 22 -1-1929,
- 6°/ été trouvé dans les mêmes circonstances de lieu , mais le 27 septembre

1939 , à 22 heures environ en l'état apparent d'ivresse ou d'ivresse apparente sur la voie publique ; fait prévu et puni par l'Ordonnance du G.G. N° 57/A.P.A.J. du 10-6-1939 , exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance Justice du 28-8-1939 ;

7°/ De s'être introduit dans les mêmes circonstances de temps et de lieu sans ordre de l'autorité et hors les cas prévus par la loi dans la maison du sieur Karmali Jaffier , contre la volonté de ce dernier et en brisant la serrure de la porte de l'habitation ; infraction prévue et punie par l'article 13 du Code Pénal Livre II

Vu l'assignation en date du 23 octobre 1939 de l'Huissier Tratsaert , résidant à Ruhengeri ,

Où les témoins dans leurs dépositions ;

Où le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions en tendant à ce ^{1°} qu'il plaise au Tribunal de considérer comme non établie la prévention de petite violation de domicile , l'ordonnance du 4-7-1910 , étant reconnue comme illégale par divers arrêts de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;

2°/ qu'il plaise au Tribunal de considérer comme établie la prévention de voies de faits et de violences légères sur la personne de Mr. Guillaume Paschnel, (50 Frs. d'amende majorée des nonantes décimes) ;

3°/ qu'il plaise au Tribunal de considérer comme circonstances atténuantes que M^{rs}. Paschnel et Cuypers ont des différends commerciaux et condamner Mr. Cuypers à une amende de cinquante frs. (nonante décimes additionnels) ou trois jours de S.P.S.

4°/ Injures publiques, cinquante francs d'amende (nonante décimes additionnels) ou trois jours de Servitude pénale subsidiaire ;

5°/ qu'il plaise au Tribunal de considérer pour ivresse publique : demande de sept jours de S.P.P.

6°/ Tapage nocturne : amende de cinquante frs. majorée des nonante décimes additionnels ou trois jours de S.P.S .

Ivresse publique : 7 jours de Servitude Pénale Principale.

7°/ Violation de domicile : trois cents francs d'amende majorée des nonante décimes additionnels . (soit trois mille francs) soit au total : à quatre mille francs d'amende et quatorze jours de prison plus aux frais de l'instance et à l'arrestation immédiate .

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui - même ,

LE TRIBUNAL ,

En fait :

Attendu que le sieur Cuypers reconnaît :

1°/ s'être introduit le 20 juillet 1939 vers 9^h.45 du matin contre la volonté de l'occupant , dans les dépendances de l'habitation du sieur Paschael, Guillaume , commerçant à Ruhengeri ;

2°/ s'être , le même jour , vers 11 heures livré à des violences légères sur l'Européen précité en le saisissant aux épaules et le secouant ;

3°/ dans les mêmes circonstances de temps et de lieu , l'avoir publiquement insulté , en langue flamande , de sale voleur ! "vilain voleur " ;

4°/ avoir été trouvé , le même jour entre 22 et 23 heures en état apparent d'ivresse sur la voie publique du poste de Ruhengeri et avoir , en cette occasion , troublé le sommeil des habitants du poste en poussant des cris et en provoquant du tumulte ;

5°/ avoir été trouvé le 27 septembre vers 22 heures en état apparent d'ivresse sur la voie publique du dit poste ;

6°/ dans les mêmes circonstances de temps et de lieu avoir pénétré , en brisant le loquet de la porte d'entrée , dans l'habitation du sieur Karmali Jaïfer et ce contre le gré de celui-ci ;

EN DROIT :

Attendu que le résumé des faits qui précède résulte des aveux complets du prévenu ainsi que des dépositions des témoins recueillis au cours des débats qui se dérouleront à l'audience ;

Attendu en ce qui concerne la petite violation de domicile effectuée chez le sieur Paschael , il y a lieu de considérer que celle-ci , de par les circonstances qui l'entourent tombent sous l'application de l'Ordonnance 4 du 4 juillet 1910 du Gouverneur Général ;

Attendu qu'il appert de divers arrêts des tribunaux que cette ordonnance est illégale ; que les tribunaux doivent se refuser à l'appliquer ; (répertoire de la J.C.par J.P.Colin page 430)

Attendu que les circonstances prévues par l'article 13 du C.P.L.II ne sont pas réunies ;

Attendu qu'en ce qui concerne les autres faits , ceux-ci sont établis par les aveux complets du prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu, toutefois, de tenir compte dans le chef ~~compte~~ ~~dans le chef~~ du prévenu du peu de gravité des faits reprochés ainsi que de son éducation plutôt sommaire ; que par conséquent , il y a lieu de lui ac-

cordier le bénéfice de certaines circonstances atténuantes ;

Quant aux indemnités et restitutions :

Attendu que les parties lésées ont expressément renoncé à se constituer partie civile ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance- Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale et celui du 3 août 1924 sur la majoration des amendes pénales ;

Vu les articles 13 et 17 du Code Pénal Livre II

Vu les ordonnances du Gouverneur Général du 8 mai 1923 et N° 57/A.P.A.J. du 10 juin 1939 ,

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général du 16 septembre 1925 ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de CUYPERS , Antoine Pierre , Marinus prévenu préqualifié :

1°/ l'infraction de voies de faits et violences légères prévue et punie par l'article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 29-7-1899(R.U. Ordonnance - loi du 22 - 1 - 1929) ,

le condamne de ce chef à une amende de 20 Frs. augmentée des nonante décimes additionnels et à défaut de paiement dans le délai d'un mois , fixe la durée de la servitude pénale subsidiaire à un jour ;

2°/ l'infraction d'insultes publiques prévue et punie par l'article 17 du Code Pénal Livre II ;

le condamne de ce chef à une amende de 20 Frs. augmentée des nonante décimes additionnels , fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai de un mois , la durée de la servitude pénale subsidiaire à un jour ;

3°/ l'infraction d'ivresse publique commise le 20 juillet 1939 prévue et punie par l'art.1 de l'Ordonnance du 8 mai 1923 ;

le condamne de ce chef à une amende de trente francs augmentée des nonante décimes additionnels , fixe à défaut de paiement de cette amende , dans le délai d'un mois , la durée de la servitude pénale subsidiaire à 2 jours ;

4°/ l'infraction de tapage nocturne prévue et punie par l'art.1 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 16-9-1925 ;

le condamne de ce chef à une amende de cinq frs. augmentée des nonante décimes additionnels , fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai d'un mois , la durée de la servitude pénale subsidiaire à un jour ;

5°/ l'infraction d'ivresse publique commise le 27 septembre 1939

prévue et punie par l'Ordonnance N° 57/A.P.A.J. du 10 juin 1939 ;

le condamne de ce chef à une amende de trente francs , augmentée des nonante
décimes additionnels , fixe à défaut de paiement de cette amende dans le dé-
lai d'un mois la durée de la servitude pénale subsidiaire à deux jours ;

6°/l'infraction de violation de domicile avec effraction prévue et punie
par l'article 13 du Code Pénal Livre II ,

le condamne de ce chef à une amende de cinquante francs augmentée des nonan-
te décimes additionnels , fixe à défaut de paiement de cette amende dans le
délai légal d'un mois la durée de la servitude pénale subsidiaire à 3 jours ;

ORDONNE LE CUMUL DES PEINES .

Le condamne en outre aux 6/7ièmes des frais du procès taxés à la somme de Frs
NEUF CENTS soit sept cent septante francs et 42 centimes et fixe à défaut
de paiement dans le délai d'un mois , la durée de la contrainte par corps
à trois jours ;

Acquite le prévenu de l'infraction de petite violation de domicile mise à
sa charge et le renvoie des fins des poursuites sans frais , met ceux-ci
taxés à la somme de 128 Frs.57 à charge de la Colonie .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Rumengeri le 2 novembre 1939
où siégeaient M^{rs}. Sandrart , Juge Suppléant du T.T. du Ruanda

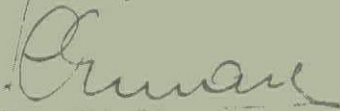
Vauthier , Ministère Public

Turners , Greffier

Le Juge Suppléant du T.T. du Ruanda
G. Sandrart ,
signe:

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

J. Herman,



Hilsum, ce 26 octobre.

Cher Monsieur Vaubien.

Un contretemps survenu dans une affaire où un
séminaire européen doit être entendu me forcera à
prolonger mon séjour en conséquence.

Je me vois obligé de remettre au 2 novembre
à 14h. si au 3 novembre à 9h. l'audience de
l'affaire Cuypers (à vous de choisir la date).
Veuillez en aviser immédiatement les intéressés
en modifiant leurs citations en conséquence.

Je suis désolé de ce contretemps mais à
l'impossible nul n'est tenu.

Nous arriverons à Breda; sans faillir
au cours de la journée du 1^{er} novembre (mercredi).

Mes hommages respectueux chez vous.

Excusez le papier

Votre bien sincèrement
G. Meijer.

Munyachina, le 21 octobre 1939

Cher Monsieur Tratsaert,

Je vous envoie en annexe les pièces suivantes :

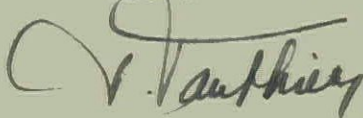
- 1.- R.M.P.3713 et 3767/Kigali : Citation à prévenu(en trois exemplaires) à signifier à M.Cuyppers
- 2.- R.M.P.3713/Kigali : Citation à témoin-plaignant(en 3 exemplaires) à signifier à M.Guillaume Paschaël
- 3.- Citation à prévenu (R.M.P.3714 et 3715/Kigali) (en trois exemplaires) l'original à afficher devant votre bureau, après l'avoir fait signer par Piyare Lall Mohindra; le deuxième à remettre à Piyare Lall Mohindra, le troisième enfin, à garder
- 4.- R.M.P.3715/Kigali Citation à partie civilement responsable(en deux exemplaires) l'original à faire signer par Piyare Lall Mohindra et à garder par vous, la copie à remettre à Piyare Lall Mohindra.
- 5.- Le karani GAKARAMA, vous remettra l'original d'une citation signée par NDANGARI; vous le garderez dans une farde que vous constituerez et que vous me remettrez à mon retour

Vu l'urgence, il ne m'a pas été possible d'en faire plus; vous devrez donc faire le restant; en effet, il faut que les délais de la citation soient strictement observés.

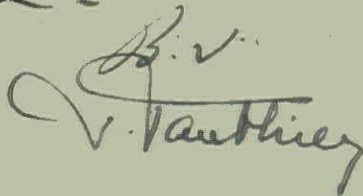
Pour renseignements complémentaires (voir la note pour l'huissier TRATSAERT également jointe).
Bien sincèrement votre

Munyachina, le 21-10-39

D.Vauthier



N.B. Je vous envoie en annexe les dossiers que
m'a envoyés M. Sandrart, en vous de-
mandant de les conserver jusqu'à mon retour;
éventuellement les remettre à M. Sandrart
si celui-ci le réclame.

B.V.


NOTE POUR M. l'Huissier TRATSAERT

=====
R.M.P. 3713 / Kigali.
1959 / Ruhengeri

TEMOINS A CONVOQUER POUR LE 31 OCTOBRE 1939, à 9 heures du matin.
(Affaire CUYPERS, devant être jugée par Tribunal de première instance à Ruhengeri)

- 1.- ✓ MUKANKUBANA, femme muhutu, umuhega, colline Ruvumu, s/chef Gatshiava, chef Lwabutogo, province du Buganza, territoire de Kibingu, femme du nommé PAKIA, chauffeur au service de l'Hindou Piyare Lall MOHINDRA
- REMARQUE.- Si cette femme ne résidait plus à Ruhengeri, il faudrait immédiatement établir une citation à témoin (ou une assignation) (voir art. 64 et suivants du Code de Procédure Pénale)
- 2.- Sergent WANE, veiller à ce qu'il soit à Ruhengeri le 31 octobre 1939 à 9 heures du matin
- 3.- ✓ ALEBA, THERESE (la ménagère de Paschaël, Guillaume), à convoquer pour le 31 octobre 1939, à neuf heures du matin

=====
R.M.P. 3715 / Kigali.
1960 / Ruhengeri.

TEMOINS A CONVOQUER POUR LE 2 NOVEMBRE 1939, à 9 heures du matin.
(AFFAIRE chauffeur RAJABU SWONKO contre M. MOTTOULE, ALBERT, devant être jugée par Tribunal de première Instance à Ruhengeri)

- 1.- MAKANA, muganda, coll. Mbarara (Uganda), s/chef Munioka, chef Gasali, boy-chauffeur au service de Piyare Lall Mohindra
- REMARQUE.- Si ce boy-chauffeur ne résidait plus à Ruhengeri, il faudrait immédiatement établir une citation à témoin (ou assignation) (voir art. 64 et suivants du Code de Procédure Pénale)

=====
R.M.P. 3714 / KIGALI
851 / KISENYI

TEMOINS A CONVOQUER POUR LE 2 NOVEMBRE 1939, à 9 heures du matin
(Affaire RAJABU SWONKO contre MAGAYANE)

- 1.- ✓ MAGAYANE, muhutu, umusigi, fils de Sekanyana, dcd et de Nyirabahire dcd, colline Bunyogwe, s/chef Murara, chef Kamuzinzi, Bugoyi, Kisenyi
- 2.- ✓ KWEZI, muhutu, umusinga, fils de Djoriki, dcd et de Biturandera, e.v. colline Rwamigega, province du Bugoyi, terr. de Kisenyi

- 3.- ✓ YOKANA, muganda, fils d'Ernest et de ~~Dorothée~~ Dorothée; aide-chauffeur au service de PIYARE LALL MOHINDRA, résidant à Ruhengeri

REMARQUE.- Il semblerait, mais ce n'est pas certain, que le nommé YOKANA et le nommé MAKANA ne sont qu'un seul et même homme (le nommé MAKANA figure comme témoin à l'affaire ci-dessus (R.M.P. 3715 / Kigali, 1960 / Ruhengeri)).

Pour Magayane et KWEZI, il faut écrire à l'A.T. de Kisenyi, en le priant de bien vouloir ~~xxx~~ envoyer à Ruhengeri, pour le 2 novembre 1939, à neuf heures du matin, les nommés MAGAYANE et KWEZI, ces deux hommes devant comparaître devant le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi le 2 novembre 1939, à neuf heures du matin.

=====
R.M.P. 3715 / KIGALI
851 / KISENYI

Munyachina, le 21 octobre 1939

Cher Monsieur Tratsaert,

Je vous envoie en annexe les pièces suivantes :

- 1.- R.M.P.3713 et 3737/Kigali : Citation à prévenu(en trois exemplaires) à signifier à M.Cuyppers
- 2.- R.M.P.3713/Kigali : Citation à témoin-plaignant(en 3 exemplaires) à signifier à M.Guillaume Paschael
- 3.- Citation à prévenu (R.M.P.3714 et 3715/Kigali) (en trois exemplaires) l'original à afficher devant votre bureau, après l'avoir fait signer par Piyare Lall Mohindra; le deuxième à remettre à Piyare Lall Mohindra, le troisième enfin, à garder
- 4.- R.M.P.3715/Kigali Citation à partie civilement responsable(en deux exemplaires) l'original à faire signer par Piyare Lall Mohindra et à garder par vous, la copie à remettre à Piyare Lall Mohindra.
- 5.- Le karani GAKARAMA, vous remettra l'original d'une citation signée par NDANGARI; vous le garderez dans une farde que vous constituerez et que vous me remettrez à mon retour

Vu l'urgence, il ne m'a pas été possible d'en faire plus; vous devrez donc faire le restant; en effet, il faut que les délais de la citation soient strictement observés.

Pour renseignements complémentaires (voir la note pour l'huissier TRATSAERT également jointe).

Bien sincèrement vôtre

Munyachina, le 21-10-39

D.Vauthier

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 2132/T.T.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET :

R.M.P.N° 3767/T.T.
Affaire CUYPERS.-

Kigali , le 4 octobre 1939.-

760 LT.L
le 12.10.39

Monsieur l'Officier du Ministère Public ,

Suite à l'affaire ci-émargée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le sieur Cuypers a été remis en liberté le 29 septembre écoulé, sa détention n'étant plus impérieusement réclamée par l'intérêt de l'ordre public .

Des poursuites sont néanmoins intentées et je vous aviserai en temps opportun de la date de l'audience .

Le sieur Cuypers a été avisé de ce qui précède et mis en garde contre toute réédition de sa part d'actes du même genre .

Le Juge Suppléant du T.de 1ère Instance du R.U.

M.SIMON ,

M. Simon

A Monsieur l'Officier du Ministère Public

à

Ruhengeri .

*Original remis à Monsieur Cuypers
le 4.10.1939.*

*Kigali. 4.10.39
Le secrétaire Résidence
G. H. BERT*

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 2203/T.T.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET

R.M.P.N° 3713/1958/Ruhengeri.
et 3767/2000/Ruhengeri.

Kigali..... 13 octobre 1939.-

779 / T.T.
le 20.10.39

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les affaires ci-émargées seront évoquées par devant le Tribunal de 1ere Instance du Ruanda-Urundi à l'audience qui se tiendra à Ruhengeri le 31 octobre prochain à 9 heures du matin.

Je vous retourne les trois dossiers de ces affaires afin de vous permettre de procéder à la rédaction des assignations ainsi qu'à leur signification .

Je vous serais obligé de veiller à ce que ces formalités soient exécutées suivant la forme prescrite, en vous inspirant strictement des directives du Code de Procédure Pénale .

Je presume pouvoir passer par Ruhengeri le 21 ou le 22 octobre afin d'y consulter les dossiers dont question .

Le Juge Suppléant du T.de 1ere Instance
G.SANDRART ,

G. Sandrart

A Monsieur l'Officier du Ministère Public

à

Ruhengeri .-

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 2132/T.T.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

R.M.P.N° 3767/T.T.
Affaire CUYPERS.-

Monsieur l'Officier du Ministère Public ,

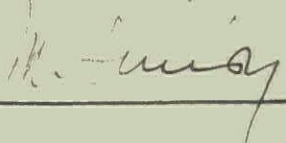
Suite à l'affaire ci-émargée, j'ai l'honneur
de vous faire savoir que le sieur Cuypers a été remis en liberté
le 29 septembre écoulé, sa détention n'étant plus impérieusement
réclamée par l'intérêt de l'ordre public .

Des poursuites sont néanmoins intentées et je
vous aviserai en temps opportun de la date de l'audience .

Le sieur Cuypers a été avisé de ce qui précède
et mis en garde contre toute réédition de sa part d'actes du même
genre .

Le Juge Suppléant du T.de 1^{re} Instance du R.U.

M.SIMON ,



A Monsieur l'Officier du Ministère Public

à

Ruhengeri .

Kigali le 4 octobre 1939.-

722 / TT

le 5.10.39

[illegible]

- En eux-même les faits relevés contre Monsieur CUYPERS n'offrent pas de gravité; mais si l'on tient compte des affaires précédentes dans lesquelles il a été impliqué, il me semble que Monsieur A. Cuypers commence à dépasser les bornes; voici donc ce que je propose :
- 1° Ou bien Monsieur CUYPERS ne jouit pas de la plénitude de ses facultés mentales (voir certificat établi par le Docteur CLEMMENT) et il conviendrait peut-être de le faire examiner par une Commission médicale;
- 2° ou bien, compte tenu de ses antécédents, et en admettant qu'il soit pleinement conscient de ses actes, il conviendrait peut-être de l'expulser des Territoires du Ruanda-Urundi; en effet, tous les moyens de persuasion employés pour le sortir de son ornière, n'ont pas abouti et après avoir juré de se conduire convenablement, les serments faits par lui sont aussitôt oubliés.
- Les actes répréhensibles qu'il commet sont toujours commis en présence de nombreux noirs, ce qui nuit considérablement au prestige des Européens. J'en conclus que Monsieur CUYPERS, A. continuera comme par le passé à retomber dans ces faits répréhensibles, si l'on fait preuve de trop d'indulgence.
- En ce qui concerne la nécessité de sa mise sous mandat d'arrêt provisoire, j'ai estimé à mon retour de brousse et à la lecture du dossier établi par Monsieur l'O.P.J. TRATSAERT, qu'il n'y avait pas lieu de l'incarcérer, pour la raison qu'il n'y a pas à craindre la fuite.

L'Officier du Ministère Public D.Vauthier

L. Lantieri

=====

L'an mil neuf cent trente neuf le vingtième jour du mois de juillet nous TRATSAERT, R Officier de Police judiciaire à Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri avons été demandé par écrit de nous rendre chez Monsieur PASCHAEI, Guillaume colon à Ruhengeri pour faire les constatations suivantes :

"A la réception de la lettre soit 9 heures 45 nous nous sommes rendus à la maison occupée par Monsieur Paschael, Guillaume colon à Ruhengeri et avons constaté que Monsieur Cuypers Antoine se trouvait à l'intérieur du lupangu et était accoudé contre la porte d'une boyerie à proximité de la porte de derrière donnant sur le potager.

A notre demande dans quel but il ~~venait~~ là il nous répondait qu'il venait voir chez lui, étant donné que les bâtiments lui appartiennent qu'il voulait s'assurer si ces constructions étaient bien entretenues et s'il n'y avait pas de réparations à faire, la saison des pluies ~~étant~~ étant terminées. Pour autant que mes constatations personnelles le permettent je puis certifier que Monsieur Cuypers n'était pas ivre mais seulement dans un état très surexcité. Il m'a suivi au bureau puis a voulu retourner chez Monsieur Paschael, Guillaume, je lui ai conseillé de se rendre chez lui et de se calmer, puis a quitté le bureau pour se rendre à nouveau chez Monsieur Paschael Guillaume, je l'ai fait ~~appeler~~ rappeler à mi-chemin et il est revenu au bureau, puis est parti en direction de Chabararika, mais à onze heures et quart, Monsieur Paschael, Guillaume et Monsieur Cuypers, Antoine sont venus ensemble au bureau avant d'arriver j'ai pu constater que Monsieur Cuypers, Antoine se disputait et traitait Monsieur Paschael, Guillaume de "Leelyken dief, vuilen dief" et ce devant les indigènes et karani qui se trouvaient près du bureau du territoire.

Voir prjusticia : déclarations de Monsieur Paschael, Guillaume

Je jure que le présent procès verbal est sincère.

L'O.P.J.

R.M.F. 1958/Ruh

L'an mil neuf cent trente neuf le vingtième jour du mois de juillet devant Nous, TRATSAERT, R Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri à comparu Monsieur Guillaume PASCHAEEL, colon à Ruhengeri fils de Laurent (dcd) et de Malaise, Marie-Anne (dcd) marié à Biergiers Anna (e.v) domicilié à Berchem lez Anvers 17 rue du Front lequel après avoir prêté nous déclare ce qui suit :

A onze heures ce jour Monsieur Cuypers, Antoine est venu pour la deuxième fois sur ma parcelle en état d'ivresse, il m'a tenu tous propos déshonorant et des insultes devant tous les indigènes, je lui avais demandé de partir et de me laisser travailler, il a refusé alors je me suis décidé à venir vous trouver il m'a suivi en cours de route dans son emportement il a voulu me grapper et m'a insulté de voleur, ici au bureau même devant vous il m'a pris à la ~~xxx~~ gorge et vous même l'avez prié de sortir du bureau afin de prendre ma déclaration.

A ce moment la déclaration est interrompue, car Monsieur Cuypers se lève et empoigne Monsieur Paschael, Guillaume, tout en le traitant de voleur et en lui disant qu'il pire qu'un Hindou, je suis obligé de les séparer et de faire sortir Monsieur Cuypers, et de mettre un soldat devant la porte du bureau pour empêcher Monsieur de rentrer.

Peu après Monsieur Cuypers, A étant parvenu à rentrer à nouveau au bureau empoigne pour une seconde fois Monsieur Paschael, Guillaume je suis obligé de suspendre l'audience et de prier Monsieur Paschael, Guillaume chez lui en lui demandant de revenir lorsque Monsieur Cuypers sera parti et de revenir à 14 heures au bureau.

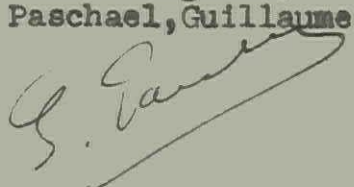
L'audience est reprise à 14 heures; après lecture de ce qui précède

Q. Monsieur Paschael avez vous encore quelque chose à ajouter :

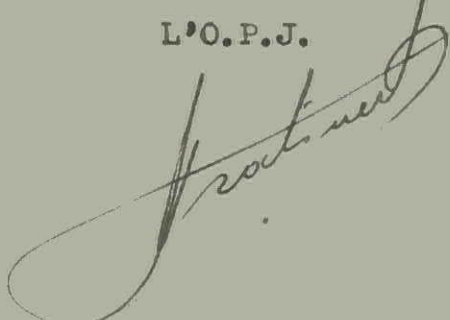
R. Il est malheureux que cette situation avec Monsieur Cuypers ne change pas et que les faits donc les insultes provocations et voie de fait actuel sur ma personne ne vont qu'en s'aggravant. Mais que de mon côté je conserve comme toujours mon calme et mon sang froid et que je ne manque pas de lui rappeler à de meilleurs sentiments et que je n'ai rien à me reprocher vis à vis de lui, bien au contraire je tâche de le ramener à de meilleurs raisonnements.

Je jure que le présent procès verbal est sincère.

Le Plaignant.
Paschael, Guillaume



L'O.P.J.



Résidence du Ruanda.

Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 20 Juillet 1939.

R.M. 1958/Ruh

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 20 Juillet 1939, vers II heures, j'ai été appelé au Bureau du Territoire de Ruhengeri par Monsieur TRATSAERT, O.P.J. à Ruhengeri. Celui-ci m'a demandé de bien vouloir constater si Monsieur CUYPERS, Antoine, colon à Ruhengeri, était en état d'ébriété. Je n'ai pas remarqué que Monsieur CUYPERS se trouvait sous l'influence de la boisson.

Par contre, Monsieur CUYPERS était dans un grand état d'excitation, piétinant le sol, s'arrachant les cheveux.

Al. Clement

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri.

R. M. P. 1958 / Bul.

L'an mil neuf cent trente neuf le vingtième jour du mois de juillet devant Nous TRATSAERT, R Officier de police judiciaire à Ruhengeri nous trouvant à Ruhengeri à comparu la nommée ALEBA, Thérèse, Babea originaire de Buta Congo Belge fille de Ndetu (dcd) et de Endae (dcd) actuellement au service de Monsieur Paschaël, Guillaume, Colon à Ruhengeri laquelle après avoir prêté serment de dire la vérité rien que la vérité à répondre comme suit à notre interrogatoire :

Q. Monsieur Cuypers de Chabararika vous à fait apporter ce matin par un boy du commerçant Hindou Hussein Meghji à Ruhengeri ~~pourquoi vous à t'il envoyé cela~~ 5 bouteilles de bière Becks, pourquoi vous à t'il envoyé cela

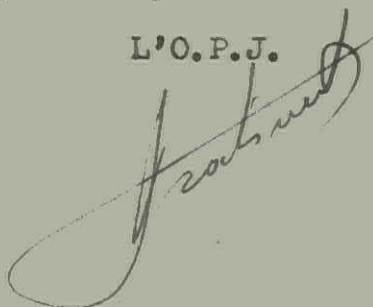
R. J'étais au marché lorsque j'ai vu que Monsieur Cuypers rentrait dans le lupangu de Monsieur Paschaël, Guillaume par la porte de derrière, je suis venue en hâte voir ce qui se passait et j'ai trouvé que Monsieur Cuypers était déjà dans ma maison et était occupé à interroger ma mère qui était couchée, en arrivant j'ai demandée à Monsieur Cuypers ce qu'il venait faire chez moi, il ne m'a rien répondu mais m'a offert de la bière, il a dit de lui donner cinq francs qu'il allait également ajouter cinq francs et qu'avec cela il voulait acheter de bière. Puis il a fait un bon pour et a appelé le boy de Monsieur Paschaël Guillaume pour aller chez Hussein Meghji chercher cinq bouteilles de bière Becks. Entretiens Monsieur Cuypers, m'a demandé de ne rien dire à Monsieur Paschaël, Guillaume parce qu'il se trouvait dans ma maison. Lorsque le boy est parti j'ai averti Monsieur Paschaël, Guillaume de la présence de Monsieur Cuypers chez moi, je voulais le faire partir parce que Monsieur Cuypers avait bu.

Q. N'avez vous rien d'autre à ajouter :
NpN

Je jure que le présent procès verbal est sincère

L'O.P.J.

La comparante.



P R O - J U S T I C I A
=====

L'an mil neuf cent trente neuf le vingt quatrième jour du mois de juillet devant Nous TRATSAERT, R Officier de police judiciaire à Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri à comparu Monsieur CUYPERS, Antoine fils de Louis (dcd) et de Polfliet, Louise (dcd) né à Hemixem le 17. Avril 1899 Province d'Anvers marié à De Mayer, Sidonie (e.v) faisant la profession de colon à Ruhengeri demeurant à Schelle 347 rue Provinciale; lequel a répondu comme suit à notre interrogatoire :

- Q. Pourquoi êtes vous venu dans la parcelle de Monsieur de Monsieur Paschael, Arthur sans demander au préalable son autorisation :
- R. Etant venu au poste, je me suis rendu dans la parcelle de Monsieur Paschael, Arthur pour voir s'il n'y avait pas de réparations à faire au batiments car dans le contrat il est stipulé que c'est à moi qu'incombe les réparations des batiments (ces batiments étant loués par moi à Monsieur Paschael, Arthur)
- Q. Pourquoi, ou lieu de rentrer par la porte de derrière, n'êtes vous pas venu directement chez Monsieur Paschael, Guillaume pour lui demander de venir inspecter les batiments en sa compagnie
- R. D'abord j'ai fait un tour à l'extérieur, puis je suis rentré par la petite ~~seizième~~ porte de derrière, vous êtes arrivé avant que j'ai eu le temps d'aller jusque chez Monsieur Paschael, Guillaume lui pour lui demander de faire le tour des constructions.
- Q. Pourquoi êtes vous retourné une deuxième fois chez Monsieur Paschael, Guillaume et en venant au bureau avez vous insulté Monsieur Paschael, Guillaume de voleur.
- R. En retournant une deuxième fois chez lui, je lui ai demandé s'il voulait faire le tour des batiments avec, il m'a répondu que je venait pour lui chercher querelle et il est venu au bureau, je l'ai suivi et en cours de route nous nous sommes disputés et je l'ai traité de voleur
- Q. Pourquoi l'avez vous traité de voleur ?
- R. Parce que du temps ou nous étions associé il m'a volé, il ne m'a jamais montré sa comptabilité, lorsque je lui demandais de me rendre compte il disait qu'il était malade, que ses capitas de brousse n'étaient pas rentrés enfin il cherchait toujours un prétexte pour ne faire des comptes.
- Q. Pourquoi au bureau devant l'avez vous également traité de voleur et pourquoi l'avez vous empoigné :
- R. Pour les memes raisons que ci-dessus, et parce que j'étais en colère.
- Q. Avez vous encore quelque chose à ajouter ?
- R. Non.

Je jure que le présent procès verbal est sincère

Le comparant

L'O.P.J.

Antoine Cuypers

PASCHAEI, Guillaume.

Kuhengeri, le 20 juillet 1939.

environ 10 heures du matin.

COPIE.

Monsieur TRATSAERT,

Officier de Police Judiciaire,

J'ai le regret de porter à votre connaissance que Mr. A.Cuyppers vient faire une visite peu agréable pour moi et aucunement en son droit sur la parcelle que j'occupe.

Je porte la chose à votre connaissance en l'absence de Monsieur VAUTHIER ou Mr. LUMMERS, pour que vous puissiez faire la constatation.

Cette visite ne me fait aucunement augurer du bon de la part de Mr. Cuyppers, puisque je vous dirai par la même occasion qu'il ne perd aucune occasion pour me traiter d'une façon provocatrice chose dont je suis, à mon regret de aviser Monsieur le Procureur du Roi.

Je suppose qu'il se trouve à nouveau dans un état d'ébriété, comme il est habituellement lorsque il s'en prend à moi.

Voulez vous venir S.V.P.; d'urgence jusqu'ici ?

Bien Votre,

Sé/ G.PASCHAEI.

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N°.....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du..... 19.....

ANNEXE

OBJET :

COPIE.

Monsieur TRATSAERT,
Officier de Police Judiciaire,
Ruhengeri.

Monsieur,

Comme je vous disais ce matin, je suis très peiné de vous déranger au sujet des agissements de Monsieur Cuypers, mais comme je vous disais déjà que ce Monsieur m'a cherché maints ennuis et même des provocations, choses que j'avais laissé passer inaperçues, mais dont à mon vif regret je suis obligé à présent de donner connaissance à Monsieur le Procureur du Roi, ne sachant vraiment pas ce que Mr. Cuypers trame ou cherche contre moi, surtout lorsque il se trouve en état d'ivresse.

Après votre départ d'ici, on a apporté des hindous 5 bouteilles de bière, le porteur disant que c'était Mr. Cuypers qui les envoyait à ma ménagère.

Cette dernière ne voulant rien accepter d'étrangers et surtout de Mr. Cuypers me prie de les renvoyer.

Mais comme je suis inquiet sur les agissements de Mr. Cuypers de ces temps derniers, je ne désire pas laisser passer la chose inaperçue et je vous demanderai d'acter le fait, comme je me vois dans l'obligation d'envoyer des copies de mes lettres à Monsieur le Procureur du Roi.

Recevez, Monsieur Tratsaert, l'assurance de mes sentiments dévoués.-

Sé/G. PASCHAEEL.

Ci 5 bouteilles de bière venant de l'assien. Moghji.

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

.....

Réponse au n°

du 19

.....

..... ANNEXE

.....

OBJET :

Paschael Guillaume.

Ruhengeri, le 20 juillet 1939.

environ 10 heures du matin.

R.M.C. 1958/Ruh.

Monsieur Tratsaert,

Officier de Police Judiciaire,

J'ai le regret de porter à votre connaissance que Mr. A. Cuypers vient faire une visite peu agréable pour moi et aucunement en son droit sur la parcelle que j'occupe.

Je prête la chose à votre connaissance en l'absence de Monsieur Vauthier ou Mr. Tummers, pour que vous puissiez faire la constatation.

Cette visite ne me fait aucunement augurer du bon de la part de Mr. Cuypers, puisque je vous dirai par la même occasion qu'il ne perd aucune occasion pour me traiter d'une façon provocatrice chose dont je suis, à mon regret de aviser Monsieur le Procureur du Roi.

Je suppose qu'il se trouve à nouveau dans un état d'ébriété, comme il est habituellement lorsque il s'en prend à moi.

Voulez vous venir s.v.p; d'urgence jusqu'ici ?

Bien votre,
G. Paschael



• Paschaël Guillaume.

Ruhengeri, le 20 juillet 1939.

R.M.C. 1958/Reh.

Monsieur Tratsaert,

Officier de Police Judiciaire,

Ruhengeri.

Monsieur,

Comme je vous disais ce matin, je suis très peiné de vous déranger au sujet des agissements de Monsieur Cuypers, mais comme je vous disais déjà que ce Monsieur m'a cherché maints ennuis et même des provocations, choses que j'avais laissé passer inaperçues, mais dont à mon vif regret je suis obligé à présent de donner connaissance à Monsieur le Procureur du Roi, ne sachant vraiment pas ce que Mr. Cuypers trame ou cherche contre moi, surtout lorsque il se trouve en état d'ivresse.

Après votre départ d'ici, on a apporté des hindous 5 bouteilles de bière, le porteur disant que c'était Mr. Cuypers qui les envoyait à ma ménagère.

Cette dernière ne voulant rien accepter d'étrangers et surtout de Mr. Cuypers me prie de les renvoyer.

Mais comme je suis inquiet sur les agissements de Mr. Cuypers de ces temps derniers, je ne désire pas laisser passer la chose inaperçue et je vous demanderai d'acter le fait, comme je me vois dans l'obligation d'envoyer des copies de mes lettres à Monsieur le Procureur du Roi.

Recevez, Monsieur Tratsaert, l'assurance de mes sentiments dévoués.

G. Paschaël.